

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT BANCAIRE (Me Sabine MATHIEUX et Me Prisca WUIBOUT)

☞ Le juge doit relever d'office le caractère abusif de certaines clauses de déchéance du terme des contrats de prêt

Cass. 1er civ., 22 mars 2023 n°21-16.476, F-B / Cass 1er civ., 22 mars 2023 n°21-16.044

Afin d'apporter une protection renforcée au consommateur, il appartient au juge de relever d'office le caractère abusif d'une clause autorisant la banque à exiger immédiatement la totalité des sommes dues au titre du prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date. Une clause mise en œuvre sans mise en demeure ou sommation préalable ni préavis d'une durée raisonnable peut être qualifiée d'abusives, car elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur. Ce dernier est ainsi exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement au titre du prêt.

☞ Condamnation de la banque au titre d'un virement frauduleux

CA Versailles, 13e ch., 28 mars 2023, n°21/07299

Une faille de sécurité de la hot-line de la Banque a permis à un tiers de saisir les codes confidentiels d'un client sur l'application « mes comptes » et d'effectuer plusieurs virements litigieux. Un client ayant fait usage de son code confidentiel pour procéder au paiement d'un virement frauduleux peut engager la responsabilité du banquier s'il n'est pas démontré qu'il a communiqué son code confidentiel par téléphone, email, chat ou sur les réseaux sociaux.

☞ L'acte de cautionnement doit obligatoirement comporter la mention « sur ses revenus et ses biens »

Cass. Com., 5 avril 2023, n°21-20.905, FS-B

La Cour de cassation rappelle que conformément à l'article L.341-2 du Code de la consommation, la formule écrite de la main de la caution doit faire état de la seule mention manuscrite suivante : « *En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ...couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même* ». Le non-respect de cette mention manuscrite légale entraînerait une modification du sens et de la portée quant à l'assiette du gage du créancier.

DROIT DES SOCIETES (Me Olivia MICHEL)

☞ La réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opération transfrontalières

Ord. n°2023-393, 24 mai 2023 : JO 25 mai 2023

L'ordonnance du 24 mai 2023 a transposé la directive du 27 novembre 2019 concernant les transformations, fusions et scissions transfrontalières afin d'être applicable sur le droit national. Les nouvelles dispositions garantissent les droits des associés minoritaires, salariés et créanciers. Pour les salariés, ils seront informés et consultés en amont de l'opération. Concernant les associés, la directive leur confère un droit de sortie leur permettant de se faire racheter leurs parts ou actions en cas d'opposition à l'opération. Le décret du 3 juin 2023 précise notamment le contenu des projets des opérations précitées ; la procédure de retrait des associés ou actionnaires ; les modalités de contestation de la parité d'échange ; les modalités d'opposition des créanciers.

DROIT SOCIAL (Me Elodie LEGROS)✉ **Le télétravail, une proposition d'aménagement de poste pour répondre à l'obligation de reclassement suite à un avis d'inaptitude***Cass. Soc., 29 mars 2023, n°21-15.472, F-B*

Suite à un avis d'inaptitude, l'employeur est tenu d'une obligation de reclassement du salarié en tenant compte des préconisations du médecin du travail. Le salarié doit être reclassé sur un autre poste approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que des mutations, transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail. Le poste en télétravail, préconisé par le médecin du travail est un mode d'aménagement de poste répondant aux critères de reclassement du salarié. Manque ainsi à son obligation de reclassement, l'employeur qui refuse de reclasser un salarié déclaré inapte sur un poste en télétravail, comme préconisé par le médecin du travail, au motif que le télétravail n'a pas été mis en place dans l'entreprise.

✉ **Ratification de la Convention 190 de l'OIT par la France contre le harcèlement et la violence au travail***Min. Travail, actualités, 12 avril 2023*

Le 12 avril 2023, Olivier Dussopt, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, a déposé pour la France l'instrument de ratification de la convention n°190 de l'Organisation Internationale du Travail. Les pays qui la ratifie s'engagent à mettre en place les lois et mesures nécessaires afin de prévenir et de mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail.

✉ **L'inaptitude peut être déclarée pendant l'arrêt de travail du salarié***Cass. Soc., 24 mai 2023, n°22-10.517, FS-B*

Le médecin du travail peut valablement constater l'inaptitude d'un salarié à son poste à l'occasion d'une visite médicale réalisée à la demande de ce dernier, pendant la suspension de son contrat de travail en raison d'un arrêt de travail pour maladie.

✉ **Un cumul possible de dommages-intérêts en cas de harcèlement moral et licenciement nul***Cass. soc., 1er juin 2023, n°21-23.438, F-B : JurisData n°2023-008687*

L'octroi de dommages-intérêts pour le licenciement nul en lien avec des faits de harcèlement moral ne saurait faire obstacle à une demande distincte de dommages-intérêts pour harcèlement moral.

DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Olivia MICHEL et Me Prisca WUIBOUT)✉ **Les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2023***A. n°ECOT2317028A, 27 juin 2023 : JO 30 juin 2023*

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 6,82 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 4,22 % pour les autres cas.

✉ **Les étiquettes apposées sur les fruits et légumes sont désormais interdites***Cons. Const., 16 juin 2023, n°2023-1055 QPC*

Selon l'article 80 de la loi du 10 février 2020, le législateur a interdit la mise en vente de fruits et légumes sur lesquels étaient apposées des étiquettes non-compostables. Cette disposition a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Elle ne constitue pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA DISTRIBUTION (Me Prisca WUIBOUT)✦ **Publication de la loi « Egalim 3 »***Loi n°2023-221, 30 mars 2023 : JO 31 mars 2023*

Cette loi a pour but de rééquilibrer les négociations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution. Également, elle étend l'encadrement des promotions sur les produits alimentaires (fixé dans les grandes surfaces à 34 % de leur valeur et à 25 % en volume) à tous les produits de grande consommation et le seuil de revente à perte à 10 % des produits alimentaires. En plus de garantir de meilleurs revenus aux agriculteurs, elle prolonge le seuil de revente à perte jusqu'au 15 avril 2025. Ce seuil oblige les distributeurs à vendre les produits alimentaires au minimum au prix auquel ils les ont achetés.

✦ **La violation du RGPD peut être constatée par l'autorité de la concurrence nationale à l'occasion de l'examen d'un abus de position dominante***CJUE, 04 juillet 2023, aff. C-252/21, Meta Platforms e.a.*

Dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante de la part d'une entreprise, il peut s'avérer nécessaire pour l'autorité de la concurrence nationale d'examiner également la conformité du comportement de cette entreprise aux règles prévues par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES (Me Sabine MATHIEUX)✦ **Excès de vitesse, la désignation du conducteur doit reposer sur des éléments probants***Cass. Crim. 06 juin 2023, n°22-87.212, FS-B*

L'obligation pour une société de désigner l'identité de la personne qui conduisait effectivement le véhicule au moment des faits litigieux doit reposer sur des éléments probants. En cas de contestation du conducteur désigné, le juge ne peut se contenter des déclarations sommaires de la société et relaxer cette dernière pour avoir transmis l'identité du contrevenant, ayant commis une infraction.

DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX)✦ **Précisions sur le paiement de travaux supplémentaire en cas de marché à forfait***Cass. 3^e Civ. 08 juin 2023, n°22-10.393, FS-B*

La Cour de cassation juge que dans un marché à forfait, le silence gardé par le maître de l'ouvrage à réception du mémoire définitif de l'entreprise ou le non-respect par celui-ci de la procédure de clôture des comptes ne vaut pas acceptation expresse et non équivoque des travaux supplémentaires dont celle-ci réclame le paiement.

✦ **L'appréciation de l'atteinte aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin***CE. 12 avril 2023, n°451794*

Le Conseil d'Etat a caractérisé que l'atteinte grave aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin du projet s'apprécie, pour chaque appartement, en fonction de la nature principale ou secondaire de la pièce affectée, de sa destination et de son rôle dans l'éclairage d'ensemble de l'habitation. Ainsi, le Conseil d'Etat reprend ici en préambule ce qu'il avait déjà jugé : une simple perte d'ensoleillement ne constitue pas une obstruction significative de la lumière, seul inconvénient prohibé par le document local. Ensuite, il précise que l'atteinte s'apprécie pour chaque appartement et non pour l'ensemble de l'immeuble. Puis, il affirme qu'il convient de tenir compte des caractéristiques de la pièce affectée. Celles-ci concernent la nature principale ou secondaire de la pièce. La destination et le rôle qu'elle tient dans l'éclairage d'ensemble de l'appartement sont importants à relever.

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS (Me Prisca WUIBOUT)✉ **L'arrêt des poursuites n'est opposable qu'au seul débiteur en procédure collective et non au dirigeant solidairement responsable d'une créance fiscale***Cass. com., 29 mars 2023, n°21-21.005, F-B*

L'arrêt des poursuites en raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce n'est opposable qu'au seul débiteur en procédure collective. Ainsi, un dirigeant d'une société en liquidation judiciaire peut être poursuivi en sa qualité de personne solidaire pour avoir permis de commettre ou de faciliter une fraude, peu important l'arrêt des poursuites envers la société en liquidation judiciaire.

✉ **La rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires***D. n°2023-434, 3 juin 2023 : JO 4 juin 2023*

Le présent décret modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du livre VI du Code de commerce, relatives à la rémunération des administrateurs et des mandataires judiciaires. Ces modifications permettent d'être en conformité avec l'ordonnance du 15 septembre 2021, dite ordonnance « insolvabilité ». Le décret prévoit notamment l'établissement d'un état de frais de justice prévisibles dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et modifie partiellement les tarifs des administrateurs et mandataires de justice.

✉ **Les délais de droit commun relatifs à l'envoi des lettres de licenciement ne sont pas applicables en procédure collective***Cass. Soc., 17 mai 2023, n°21-21.041, F-B*

La Cour fait une interprétation extensive afin d'éviter toute incompatibilité entre les différents textes qui pourrait faire obstacle à la garantie de l'AGS. Les délais prévus aux articles L.1233-39 et L.1233-15 du Code du travail ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. L'article L.1233-15 vise le licenciement de moins de 10 salariés dans une même période de 30 jours. L'article L.1233-39 concerne le licenciement de 10 salariés ou plus dans une même période de trente jours. L'exclusion des textes permet de mettre en œuvre la prise en charge par l'AGS des indemnités relatives aux licenciements pour motif économique.

✉ **La taxe foncière ne constitue pas une créance née des besoins de la vie courante***Cass. Com., 24 mai 2023, n°21-16.004. F-B*

La taxe due par le débiteur au titre de sa résidence principale pour l'année suivant le jugement d'ouverture prononçant la liquidation judiciaire ne constitue pas une créance née des besoins de la vie courante. Par conséquent, la taxe due ne peut être inscrite sur la liste des créances postérieures devant être payées à l'échéance, selon l'article L.641-13 du Code de commerce.

DROIT DES CONTRATS (Me Olivia MICHEL)✉ **La résiliation des contrats par voie électronique***D. n°2023-417. 31 mai 2023 : JO 1er juin 2023*

Le décret précise les modalités permettant au consommateur et au non-professionnel de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques clics. En pratique, le consommateur pourra accéder facilement et directement à la fonctionnalité de résiliation depuis l'interface en ligne ayant permis la conclusion du contrat avec le professionnel.